



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de scolarité

Question écrite n° 18560

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les termes d'une réponse à sa question écrite n° 15990 publiée au Journal officiel le 18 juillet 1994 relative au règlement des remises de principe pour les familles nombreuses sur les frais de pension et de demi-pension. En effet, la réponse fait état d'une allocation exceptionnelle compensant l'éventuel manque à gagner des familles boursières et indique que les chefs d'établissement pourront poursuivre la pratique du précompte par son intermédiaire. Trois questions subsistent alors, d'une part, si cette allocation exceptionnelle est aussi versée aux familles, comment les chefs d'établissement peuvent-ils y avoir accès ? Il est à craindre que les actions de saisie par huissiers se multiplient, les établissements scolaires ne pouvant faire face à l'accumulation des non-payés. D'autre part, les associations de parents d'élèves des Deux-Septèmes, tout en reconnaissant que ce nouveau dispositif permettra une plus grande autonomie des familles, craignent que dans de nombreux cas les bourses ne servent à tout autre chose qu'à la scolarité des enfants au détriment de ceux-ci tout au long de l'année scolaire. Enfin, les remises de principe pour familles nombreuses ne se cantonnaient pas à ces boursiers mais étaient valables pour toute famille de trois enfants et plus scolarisés dans un établissement public. Qu'en est-il du nouveau dispositif pour ces familles ?

Texte de la réponse

L'article 23, alinéa 5, de la loi relative à la famille prévoit en effet, à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995, la mise en place d'une allocation exceptionnelle financée et gérée par les services du ministère de l'éducation nationale. Elle sera versée, tout comme l'étaient les bourses de collèges, au compte de l'établissement d'enseignement public, et permettra ainsi d'affecter tout ou partie de celle-ci au paiement des frais de demi-pension. La mesure de transfert de la gestion des crédits de bourse de collèges au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville n'affecte en rien l'effort de l'État pour limiter les frais de demi-pension et d'internat à la charge des familles. Les deux mécanismes atténuant ces frais demeurent en l'état à l'issue du transfert. Il s'agit, d'une part, de la participation de l'État aux dépenses de rémunérations des personnels d'internat et de demi-pension, dont le montant inscrit au budget 1994 est de 1,8 milliard de francs et, d'autre part, du système de « remise de principe » qui permet aux familles ayant plus de deux enfants internes ou demi-pensionnaires dans le second degré public de bénéficier de tarifs dégressifs. Au demeurant, la modification de l'assiette de calcul de la remise de principe consécutive au transfert des bourses de collège se révèle plus favorable aux familles. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité a été retenue, sous réserve, toutefois, que les crédits nécessaires à sa mise en œuvre soient votés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances 1995.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18560

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4728

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5888